

Audience: Irrecevabilité de la requête non accompagnée du registre, peu important que cette pièce soit communiquée lors de l'audience, donc ~~la~~ **COUR D'APPEL DE NÎMES** ~~la~~ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES** ~~la~~ **JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

ICD NÎMES 25 av. 2011

Requête: 11/00746

**ORDONNANCE DU 25 Avril 2011 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L. 552-1 et L. 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Lucile LAURIER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Chantal ALDEBERT, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 23 Avril 2011 à 12H 50 enregistrée sous le numéro 11/00746 présentée par Monsieur LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame [REDACTED] B [REDACTED]

- inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]  
né le 27 Mars 1981 à MAHES (TUNISIE)  
de nationalité Tunisienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral de réadmission en date du 23 avril 2011 et notifié le 23 avril 2011 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 23 avril 2011 notifiée le même jour à 10H 15 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être

trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, **Me Raphaël BELAICHE** dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture après avoir vérifié les pièces du dossier, constate que le dossier administratif n'est pas joint à la requête .

Il se réfère aux arguments développés pour la procédure N° 11 745 concernant :

- l'absence des pièces accompagnant la requête et notamment de la feuille du registre
- la légalité des contrôles de police dans les gares routières
- l'absence de garde à vue
- la durée et les conditions du transfert
- la "directive retour" non applicable aux réadmissions
- l'irrégularité des conditions de séjour
- le problème d'interprète
- l'avis du Procureur de la République
- le menottage (article 803 du Code Pénal)
- la durée de la rétention administrative.

et au N° 11 741 concernant l'absence de mandat

Il demande la prolongation de la rétention.

La personne étrangère ne fait pas de déclarations.

#### Observations de l'avocat sur le fond :

**Me Raphaël BELAICHE** invoque la directive sur le droit de retour et plaide le non renouvellement de la rétention administrative de son client ;

#### Le Juge des Libertés et de la Détention :

La requête envoyée par la préfecture des ALPES-MARITIMES le 23 avril 2011 à 12 H 50 est accompagnée du P.V. d'interpellation mais il manque dans les pièces faxées , les pièces du dossier administratif contenant la feuille de registre et les notifications de droit au centre , droit d'asile et d'accès au téléphone , ce que constate à l'audience Monsieur le représentant du Préfet.

Or :

L'article R552-3 prévoit ensuite : " à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 553-1 "

L'article R552-7 précise que " la requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger . Elles peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté, le cas

*que la requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au Greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger; qu'en décidant que le principe du contradictoire avait été respecté au seul motif que les pièces complémentaires avaient été versées contradictoirement à l'audience dans le délai de 48 heures de la requête alors qu'elles auraient dû être annexées à la requête et mises à la disposition de l'avocat de l'étranger immédiatement, le Premier Président de la Cour d'Appel a violé l'article R 152-3 et R 152-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et les articles 15 et 16 du Code de Procédure Civile.*

En l'espèce les pièces du dossier administratif avec la feuille de registre ont été remises par l'escorte au greffe du Juge des Libertés et de la Détention le surlendemain à l'audience soit le 25/04/2011.

En conséquence l'avocat de l'intéressé n'a pu prendre connaissance du dossier avec la feuille de registre récapitulant toutes les données de la procédures qu'au moment de l'audience et n'a pas eu la possibilité d'étudier le dossier et de contrôler la régularité de la procédure, ni de soulever d'éventuelles exceptions de nullité.

En l'absence de respect des articles R552-2, R552-3 et R552-7 du CESEDA et des articles 15 et 16 du Code de Procédure Civile il convient de constater que la procédure est irrégulière.

Sur les dépens, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 37 de la Loi du 10.07.91.

**PAR CES MOTIFS**

CONSTATONS l'irrecevabilité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Sur les dépens, REJETONS la demande en application de l'article 37 de la Loi du 10.07.91.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 25 Avril 2011 à 12h59

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION